

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 71

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/242/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 490 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1053/66

66/243/CEE :

Appel d'offres n° 491 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale — direction de l'agriculture) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1055/66

66/244/CEE :

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 468 1059/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/245/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives (présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965) 1060/66

66/246/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit (présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965) 1062/66

RECTIFICATIFS

Rectification de la communication de la Cour de justice concernant l'affaire 10-66 (JO n° 63 du 2.4.1966) 1064/66

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 490 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/242/CEE)

Appel d'offres n° : 2/66/TP-B

Convention : 150/F/GA/E

Projet : 12.23.103

Objet :

Construction d'un centre d'élevage dans la région de Moanda, dans la République gabonaise.

Les travaux sont répartis dans les trois lots suivants :

Lot n° 1 : Terrassements généraux — viabilité ;

Lot n° 2 : a) Adduction d'eau,

b) Électrification ;

Lot n° 3 : Construction de bâtiments en bois sur socle en maçonnerie.

N.B. : La fourniture de l'équipement a fait l'objet de l'appel d'offres n° 486 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 2 avril 1966 (pp. 923-924/66).

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

Lieu d'exécution :

à 15 km environ de Moanda, sous-préfecture du Haut-Ogooué (République gabonaise).

Délai d'exécution :

12 mois maximum (délai non cumulatif).

Estimation :

42.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 170.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, et en double exemplaire, doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé à « M. le Directeur des travaux publics », B.P. 49 à Libreville (Gabon), au plus tard le 17 juillet 1966 à 10 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 18 juillet 1966 à 12 heures locales dans les bureaux de la direction des travaux publics à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par recommandé avion à « M. le Directeur des travaux publics », B.P. 49 à Libreville (Gabon), au prix de 6.000 francs C.F.A. Dès réception de la somme indiquée ci-avant payable par chèque bancaire barré établi au nom de M. le Directeur des travaux publics à Libreville et à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le dossier peut être retiré sur place au prix de 5.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Gabon, Libreville (Gabon),
2. Commissariat au plan, B.P. 172, Libreville (Gabon),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4,
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmännstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

- M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, Libreville (Gabon),
- M. le Commissaire au Plan, B.P. 172, Libreville (Gabon).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Appel d'offres n° 491 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale — direction de l'agriculture) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/243/CEE)

Appel d'offres : n° 101/66/MER/AGR

Convention : 359/SE

Projet : 215.015.05

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de 228 pulvérisateurs destinés aux cultivateurs de coton dans la république du Sénégal.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, de 228 pulvérisateurs avec les caractéristiques suivantes :

Description du matériel demandé :

Le matériel proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être étudié pour l'utilisation d'une émulsion insecticide à base d'endrine et de DDT.

A. Pulvérisateur proprement dit :

Type : Individuel, portatif, d'un poids maximum d'environ 8 kg à vide.

Fonctionnement : A pression entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil.

Réservoir : En cuivre ou en laiton, contenance de 15 litres ou légèrement plus, possédant un orifice de remplissage d'un diamètre minimum de 11,5 cm, fermé par un couvercle.

Agitateur : Prévu à l'intérieur du réservoir.

Filtres de remplissage : En matière plastique jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 70/100^e de mm.

Bretelles de transport : De construction robuste et indéformable, d'une largeur d'environ 30 mm, réglables en longueur, et se rejoignant devant l'opérateur par une boucle en formant ainsi une ceinture ventrale améliorant la stabilité. Éventuellement, la ceinture ventrale pourra être indépendante des bretelles de transport. Il pourra être tenu compte des dispositifs de renforcement prévus pour les bretelles au niveau des épaules.

Tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution : Longueur d'environ 1,50 m, équipé à chaque extrémité d'une tubulure et d'un écrou-raccord permettant l'adaptation du tuyau sur un pulvérisateur et sur le système de distribution. Le blocage des tuyaux sur les tubulures sera prévu par collier de serrage à vis. La sortie du liquide sera commandée par un robinet à deux positions (ouvert ou fermé, type à clapet, mis en œuvre par levier), facilement accessible à l'opérateur au travail. Les raccords avec la rampe devront pouvoir se démonter facilement. Les types de filetages des écrous-raccords devront être précisés dans la description technique annexée à l'offre.

Embase du pulvérisateur : Prévue pour l'adaptation d'un support de rampe.

Prescriptions particulières : Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistant aux émulsions insecticides à base d'endrine et de DDT. L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

B. Rampes :

Type : Ces rampes, constituées d'un tube en alliage léger sur lequel viennent se monter 4 buses situées dans le même plan, doivent permettre de traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement par-dessus, 2 buses traitant une rangée).

Tube de rampe : Ce tube devra avoir une longueur suffisante pour permettre l'adaptation de 4 buses perpendiculaires aux tubes disposées de la façon suivante :

- espacement entre buses intérieures : 50 cm
- espacement entre buses extérieures traitant une même rangée : 40 cm.

Ce tube sera fermé à ses deux extrémités par un système de bouchon dévissable et présentera dans sa partie médiane une tubulure d'alimentation, pour le raccord du tuyau souple amenant le liquide sous pression.

Buses à action centrifuge : Comportant un élément de turbulence à canaux tangentiels ; les orifices de sortie des buses auront un diamètre de 80/100^e de mm.

Support de rampe : Doit être adapté sur l'embase du pulvérisateur et de chaque côté de celui-ci ; il sera constitué de deux bras parallèles en tube léger renforcé par une entretoise ou tout autre système empêchant la déformation de l'ensemble rampe-support-pulvérisateur lors du travail. La longueur des bras doit être d'environ 85 cm. La distance entre les 2 bras parallèles du support sera légèrement supérieure à la largeur du corps de l'appareil de pulvérisation. Le réglage en hauteur de la rampe devra pouvoir être modifié instantanément. La fixation de la rampe sur le bras de support sera constituée de manière telle qu'elle évitera le glissement du tube de rampe sur lui-même.

Pièces de rechange : Chaque appareil devra être accompagné d'un lot de pièces de rechange comportant :

- 1 lot de premier dépannage : clefs pour démontage, joints divers, filtres, hélices, colliers de serrage,
- pièces d'usure principale : piston, couvercles, filtres de jets, buses, tuyauteries, bretelles, et les pièces proposées par le fabricant.

C. Contrôle de fonctionnement :

Les soumissionnaires devront joindre à leur proposition les résultats d'un banc d'essais effectués sur 10 équipements (identiques à ceux faisant l'objet de l'appel d'offres) par une station officielle de machinisme agricole et précisant notamment :

1. La pression du liquide au niveau du système de distribution avec des buses de 80/100^e de mm et pour une cadence de pompage de 30 coups/minute.

Cette pression devra être au moins égale à 2.700 kg pour les rampes à 4 buses.

2. La forme du jet obtenu en fonction de la pression. On doit obtenir au-dessous de chaque buse un cône de diffusion et non pas une diffusion en pinceau ; il sera précisé l'angle au sommet du cône de diffusion pour une pression de 2,800 kg, 3 kg, 3,500 kg et 4 kg, ainsi que la répartition des gouttelettes à l'intérieur de ce cône.

3. Le volume du liquide épandu par minute avec 4 buses de micronisation de 80/100^e de mm pour une cadence de pompage de 30 coups/minute.

La fourniture des 228 pulvérisateurs avec accessoires et pièces de rechange constitue un lot indivisible. Des offres partielles ne sont pas admises.

II.

La description des pulvérisateurs est donnée à titre indicatif. Tout appareil fonctionnellement similaire ou équivalent peut être proposé sous réserve qu'il réponde aux besoins pour les plantations de coton de la république du Sénégal.

Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités sénégalaises.

III. Quantités :

La quantité indiquée ci-dessus — 228 unités — est approximative. La commande réelle pourra varier de $\pm 20\%$.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Emballage :

Les pulvérisateurs, les accessoires et les pièces de rechange sont à livrer en emballage habituel ; 10 unités environ de chaque catégorie constituant une caisse.

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Lieu de livraison :

Les matériels doivent être livrés C.A.F. quai du port de Dakar.

IX. Délai de livraison :

Les livraisons doivent s'effectuer le plus rapidement possible mais au plus tard 60 jours après la commande.

X. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette

pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XI. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

XII. Réception :

La réception technique sera effectuée au lieu de livraison et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. Les opérations de réception technique seront contrôlées par le représentant de la direction de l'agriculture et le représentant de la C.F.D.T. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

XIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits C.A.F. quai port Dakar, à l'exclusion de tous droits de douane et droits fiscaux quelconques afférents à ces produits et perçus lors du franchissement du cordon douanier du Sénégal.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction de l'agriculture, B.P. 486 à Dakar (Sénégal) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 101/66/MER/AGR pour la fourniture de pulvérisateurs destinés à la culture du cotonnier ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 24 mai 1966 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 101/66/MER/AGR — spécifications techniques » et doit contenir :

— une description technique détaillée de l'appareil offert, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de le juger, ainsi que la liste des pièces de rechange,

— les détails de livraison.

— la deuxième enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 101/66/MER/AGR — offres de prix », et contiendra les offres de prix proprement dites.

Les offres de prix — prix unitaire et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications données ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 25 mai 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres, le soumissionnaire sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La commande qui précisera la quantité à livrer sera passée dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu d'un marché habituel. Elle sera établie en principe dans les 8 jours suivant l'ouverture des offres.

XVIII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc, seront effectués par la caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949,
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc, ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français).

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'Ambassade de la République du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18, soit (en langue française seulement) à la direction de l'agriculture, B.P. 486, à Dakar (Sénégal) ou à la direction de la C.F.D.T., B.P. 3216, à Dakar (Sénégal) ou à la direction générale de la C.F.D.T., 9, rue Louis-David, Paris 16^e.

XXI. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus chez M. le Directeur de l'agriculture, B.P. 486 à Dakar ou chez M. le Directeur de la C.F.D.T., B.P. 3216, à Dakar (Sénégal) ou chez M. le Directeur général de la C.F.D.T., 9, rue Louis-David, Paris 16^e.

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 468

(66/244/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 468

pour un appel d'offres lancé par le royaume du Burundi, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 20 du 1^{er} février 1966,

concernant

Fourniture de mobilier et d'équipement médico-chirurgical destinés à l'hôpital rural de Rutana, dans le royaume du Burundi,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à « M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi », B.P. 1970, à Bujumbura (Burundi), au plus tard à la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le *13 mai 1966*, à 11 heures locales, dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement du Burundi (près du ministère des finances), à Bujumbura.

Toutes les autres indications restent inchangées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives*(présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965)*

(66/245/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux coopératives des agriculteurs ressortissants des autres États membres, sera assuré par chaque État membre, au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que la présente directive ne s'applique qu'aux sociétés ayant la nature juridique de coopérative, à l'exclusion des autres associations ou groupements d'intérêt collectif ; que la définition de la coopérative est dans la compétence des États membres ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n^{os} 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963 ⁽²⁾ qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole, ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux coopératives.

Article 2

1. a) Par accès aux coopératives au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'être membre ou dirigeant de telles sociétés ainsi que de prendre l'initiative de la création de celles-ci, ou d'être membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du comité de direction ou de tout autre organe analogue au sein d'une coopérative.

b) Par coopérative au sens de la présente directive, on entend les sociétés ainsi dénommées dans chacun des États membres, ou qui, sans être ainsi dénommées, répondent aux principes coopératifs. Les dénominations sont actuellement les suivantes :

En république fédérale d'Allemagne : Die « eingetragenen Genossenschaften mit beschränkter oder unbeschränkter Haftpflicht » soumises au régime de la loi du 1^{er} mai 1889 dans sa rédaction du 21 mai 1898 ;

En Belgique : Les « sociétés coopératives » qui répondent aux conditions du titre premier section 7 du code de commerce.

En France : Les « sociétés coopératives » qui répondent aux conditions des : livre premier, titre IX, section 7 du code civil, loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, décret 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret 61-867 du 5 août 1961 ;

⁽¹⁾ JO n^o 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n^o 62 du 20.4.1963, p. 1323/63 et 1326/63.

En Italie : Les « società cooperative » soumises au régime du titre VI, livre V, du code civil, à la loi sur la coopération du 14 décembre 1947 n° 1577 et à ses modifications successives ;

Au grand-duché de Luxembourg : Les « sociétés coopératives » soumises aux dispositions de la section VI de la loi du 10 août 1915 ; les associations syndicales agricoles de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 ;

Aux Pays-Bas : Les « Vennootschappen » de la loi du 28 mai 1925.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01, agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique) ⁽¹⁾, notamment :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux coopératives ou soumettent cet accès à des conditions spéciales ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traite-

ment discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux coopératives dans les mêmes conditions que les nationaux.

En France :

— Par l'obligation d'être de nationalité française pour être mandataire d'une société coopérative agricole au conseil d'administration d'une union de coopératives (article 550 du code rural) ;

— par l'obligation d'être de nationalité française pour être administrateur d'une société coopérative agricole (article 550 du code rural et article 20 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961) ;

— par l'obligation d'être de nationalité française pour être commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole (articles 550 et 552 du code rural et article 28 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 précité) ;

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958.

Proposition d'une directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit

(présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965)

(66/246/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes de crédit, pour les agriculteurs ressortissants des autres États membres, sera assuré par chaque État membre au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que la présente directive ne concerne que les crédits, c'est-à-dire les prêts consentis contre remboursement à l'exclusion des aides et subventions ne donnant pas lieu à remboursement intégral, pour lesquelles la libération est prévue à une date ultérieure par le programme général ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n^{os} 63/261/CEE et 63/262/CEE du 2 avril 1963 ⁽²⁾ qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès au crédit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des

ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes de crédit.

Article 2

1. Par accès au crédit au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des prêts contre remboursement dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment quant au montant, au taux, à la durée du prêt ou aux garanties exigées pour son attribution.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01, agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique) ⁽³⁾, notamment :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) l'élevage de bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes de crédit ou soumettent cet accès à des conditions spéciales ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

⁽¹⁾ JO n^o 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n^o 62 du 20.4.1963, p. 1323/63 et 1326/63.

⁽³⁾ Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, Série M, n^o 4, Rev. 1, New York 1958.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux diverses formes de crédit dans les mêmes conditions que les nationaux :

En France :

— l'exigence de la nationalité française pour l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs de l'article 667 du code rural ;

— l'exigence imposée par la circulaire d'application n° 63/108 de la Caisse nationale de crédit agricole, de la nationalité française pour l'attribu-

tion des prêts visés aux articles 674 et 686 du code rural.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

RECTIFICATIFS**Rectification de la communication de la Cour de justice concernant l'affaire 10-66**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 2 avril 1966)

Page 914/66 : Les conclusions de la requête sont à lire comme suit :

- « A titre principal — annuler la décision contenue dans la lettre.
 - Subsidiairement — déclarer que l'article 15, paragraphe 6 du règlement n° 17 du Conseil n'est pas applicable et en conséquence annuler l'acte contenu dans la lettre du 3 janvier 1966.
 - Plus subsidiairement — annuler en tout cas l'acte contenu dans la lettre du 3 janvier 1966 et condamner la défenderesse aux dépens. »
-

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

*Études d'interactions faisceau-plasma en
la présence du champ magnétique*

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application
of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

*Préparation des molécules marquées par
irradiation gamma*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

*Gammone — Programma Montecarlo per
il calcolo dell'attenuazione dei raggi gam-
ma attraverso schermi laminari compositi*

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

*Étude physique des cycles de combus-
tibles, centrale à graphite uranium naturel*

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.